

**Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail**

Section 4 Durée du travail et du repos

Art. 10 Durée journalière et durée hebdomadaire maximales du travail des jeunes de moins de 13 ans

OLT 5

Art. 10

Article 10

## **Durée journalière et durée hebdomadaire maximales du travail des jeunes de moins de 13 ans**

(art. 30, al. 2, let. b, LTr)

Les jeunes de moins de 13 ans peuvent travailler trois heures par jour et neuf heures par semaine au maximum.

Jusqu'à l'âge de 13 ans, les jeunes ne peuvent être employés que pour des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires (cf. art. 7 OLT 5). La durée maximale du travail pour ces activités est de trois heures par jour et de neuf heures par semaine. Il est évident que les personnes d'un si jeune

âge ont besoin d'une protection plus large que les plus de 13 ans. Si les conditions des art. 7 et 10 OLT 5 sont remplies, l'emploi d'enfants en bas âge (dès la naissance) est admis, par exemple pour la production de publicités pour les jouets ou pour les couches.